



La justice administrative

à Toulon

Dossier de presse

Lundi 11 décembre 2023

Sommaire

En synthèse	3
Une justice de proximité	4
Le tribunal administratif au cœur de la vie locale	9
Le tribunal administratif de Toulon	10
Le tribunal en chiffres (du 01/11/2022 au 31/10/2023)	11
Qu'est-ce que la justice administrative ?	12

En synthèse

Le 11 décembre 2023, Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rencontre les équipes du tribunal administratif de Toulon pour faire le point sur la justice administrative locale. L'occasion de revenir sur l'activité de la juridiction varoise.

La justice administrative en France

Protéger l'État de droit et les libertés publiques, tel est le rôle de la justice administrative, qui permet à tout citoyen, entreprise ou association de contester une décision de l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Gérée par le Conseil d'État, la justice administrative est présente sur tout le territoire avec 42 tribunaux administratifs, 9 cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile et le Conseil d'État. Elle emploie plus de 4 000 personnes et a rendu en 2022 plus de 340 000 décisions de justice.

Le tribunal administratif de Toulon

Du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, le tribunal administratif de Toulon a jugé 3 755 affaires dont 364 affaires en urgence (référés). Juge de proximité, le tribunal est saisi d'affaires de toutes sortes en lien avec le quotidien des citoyens : environnement, urbanisme, santé publique, libertés et droits fondamentaux, sécurité, fiscalité, etc.

En 2022 et 2023, le tribunal a jugé des affaires notables telles que la protection des populations contre les polluants, la protection des troupeaux contre les attaques de loups, l'impact d'un projet de construction de logements sur les ressources en eau, la responsabilité du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer, le port du burkini sur les plages ou encore le droit à la dignité des détenus de la prison de Toulon-la-Farlède.

Enfin, en tant qu'acteur de la vie locale, le tribunal fait découvrir la justice administrative, son organisation, ses missions et ses métiers au plus grand nombre. Il forme notamment les juristes de demain grâce à ses liens avec la faculté de droit de Toulon ou l'accueil ponctuel de stagiaires et d'étudiants en droit public.

Une justice de proximité

Le juge administratif est un juge de proximité qui tranche aussi bien des conflits de la vie quotidienne des citoyens (la santé, l'école, les impôts, le logement, la situation administrative des étrangers...) que les questions qui touchent aux enjeux du territoire (l'environnement, les travaux publics, la sécurité...). Par ses décisions, il vérifie que l'administration respecte le droit et peut lui enjoindre à verser des dommages et intérêts. Couvrant le département du Var, le tribunal administratif de Toulon est ancré dans son territoire et ses spécificités par les affaires qu'il juge concernant notamment les questions de protection d'environnement, d'urbanisme et de littoral ou encore de fiscalité.

L'environnement

Le juge administratif est depuis longtemps au centre des débats sur l'environnement, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, de la biodiversité, de la pollution, des grands projets ou, plus récemment, du changement climatique.

Protection de la posidonie

Saisi par une association de protection des paysages, le tribunal administratif de Toulon a jugé en juillet 2022 que l'autorisation de mouillage de bateaux légers dans la passe au large de l'île de Bagaud, située sur le parc national de Port-Cros à Hyères-les-Palmiers, était légale. Si l'association dénonçait une dégradation de la posidonie (plante aquatique protégée), le tribunal relève que cette autorisation permet précisément de mettre fin à l'ancrage anarchique des bateaux et de créer des dispositifs de plaisance qui préservent le milieu naturel : limitation du nombre de bateaux, dispositifs d'amarrages écologiques installés temporairement et sans affection irréversible, etc.

Décision n° 2002259 du 12 juillet 2022

Protection des populations contre les polluants

En octobre 2022, le tribunal administratif de Toulon a rejeté le recours d'une société qui contestait le refus du préfet du Var de lui accorder l'autorisation d'exploiter une installation de traitement d'effluents vinicoles (eaux polluées issues du lavage des instruments de vendanges) sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le tribunal administratif a relevé que la société n'avait pas mis à jour l'étude d'impact de son projet : celle-ci ne tient pas compte de la présence d'une école située à 300 mètres de distance, ni de la construction récente de nombreuses maisons bordant le site. À cause de ces omissions, le tribunal administratif a jugé que l'évaluation des effets du projet sur les populations était insuffisante et justifiait le refus d'autorisation du préfet.

Décision n° 1903027 du 24 octobre 2022

Impact d'un projet de construction de logements sur les ressources en eau

Saisi par une association de protection de l'environnement, le tribunal administratif de Toulon a jugé en février 2023 que le rejet d'eaux pluviales du projet de construction de 257 logements dans le quartier Pin Rolland à Saint-Mandrier-sur-Mer (Var) respectait la loi sur l'eau. Le tribunal administratif a notamment relevé que le projet était compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, n'aggravait pas le risque d'inondation et que le dossier établi par les sociétés bénéficiaires du permis de construire permettait d'apprécier l'impact du

projet sur l'environnement au regard du niveau de la nappe phréatique à proximité. Le tribunal administratif avait antérieurement jugé légal le volet urbanistique de ce projet.

Décisions n° 2002928 du 6 février 2023 et n° 1903902 du 21 juillet 2020

Protection des troupeaux contre les attaques de loups

Saisi en urgence par l'association de défense des animaux One Voice, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon n'a pas suspendu en décembre 2022, l'autorisation accordée par le préfet du Var à un éleveur de pouvoir effectuer pendant un mois et demi des tirs de défense pour protéger son troupeau contre les attaques de loups. Le juge des référés a notamment relevé que l'association ne contestait pas sérieusement, ni la réalité des atteintes à la vie pastorale, ni les conséquences économiques pour l'éleveur concerné.

Décision en référé n° 2203293 du 14 décembre 2022

Trois mois plus tôt, le juge des référés avait en revanche suspendu une autorisation de tirs, cette fois « de prélèvement » de loups, accordée par le préfet du Var sur les unités pastorales ou parcours de plusieurs communes. Le juge des référés a notamment relevé que l'administration n'avait pas fixé le nombre de loups pouvant être détruits, ni démontré que la pérennité de l'élevage de moutons dans le département du Var était compromise par la présence du loup. Le juge des référés avait suspendu cette autorisation en urgence, estimant qu'il n'était pas possible d'attendre la décision du tribunal « au fond » à cause des effets que cette autorisation pourrait avoir sur la population de loups.

Décision en référé n° 2202433 du 14 septembre 2022

L'urbanisme

Le juge administratif vérifie que les permis de construire qui sont délivrés ou au contraire refusés par l'administration, très généralement le maire, sont légaux. Et ce, quelle que soit l'ampleur du projet de construction, de la maison individuelle au grand projet privé ou public prévoyant des équipements variés.

Sécurisation contre le risque d'inondation

Saisi par les propriétaires d'une maison d'habitation située sur le bord du fleuve côtier Le Maravanne, le tribunal administratif de Toulon a ordonné à la commune de La Londe-les-Maures de réaliser des travaux de confortement des berges dans un délai de 6 mois. À la suite d'intempéries qui avaient provoqué le débordement de ce fleuve, la maison des requérants avait été déclarée inhabitable à deux reprises par le maire de la commune et l'état de catastrophe naturelle constaté par le ministre de l'Intérieur. Le tribunal a jugé en octobre 2023 que les désordres provoqués par les crues aux abords du terrain des requérants présentaient un danger grave justifiant la mise en place de mesures de sûreté par la commune, et ce, même si le cours d'eau ne fait pas partie du domaine public.

Décision n° 2100239-2201626 du 26 octobre 2023

Permis de construire sur la plage de Pampelonne

Saisi par une association, le tribunal a jugé en novembre 2023, que le nouveau permis de construire délivré par la ville de Ramatuelle pour la construction d'un restaurant réversible sur la plage de Pampelonne, était légal. Un an plus tôt, le tribunal administratif avait accordé au maire de la

commune un délai de six mois pour régulariser le premier permis de construire délivré, car il comportait un vice. Par cette décision, le tribunal administratif a aussi rappelé que les règles spéciales de constructibilité sur cette plage prévalaient sur les règles générales du Plan local d'urbanisme (PLU).

Décision n° 1901224 du 24 novembre 2023

Constructions sur le domaine public maritime

En novembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a jugé légal le refus du préfet d'autoriser un restaurant à occuper temporairement la plage de Port-Issol sur la commune de Sanary. Il a observé que ce restaurant était régulièrement recouvert par les flots même sans perturbation météorologique exceptionnelle, et qu'il était donc implanté sur le domaine public maritime. En conséquence, le refus du préfet de renouveler l'autorisation, ainsi que la mise en demeure de cesser toute exploitation et de procéder au démontage de ce restaurant dans un délai de trois mois, sont justifiés.

Décision n° 2101463 du 23 novembre 2023

La santé publique

La justice administrative tranche les litiges qui opposent les usagers de l'ensemble des hôpitaux publics, notamment des fautes commises dans le domaine médical : retard dans la prise en charge, diagnostic erroné, faute opératoire, faute dans le suivi.

Responsabilité du centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer

En septembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a condamné le centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne-sur-Mer à verser 3 420 euros à la mère d'un enfant, âgé de 21 mois, qui avait été admis aux urgences de cet établissement pour une plaie à la cuisse. Jugeant que l'établissement avait commis des fautes lors du diagnostic, le tribunal a ordonné le paiement de cette somme en réparation des souffrances et du préjudice esthétique subis.

Décision n° 2100810 du 25 avril 2023

Les libertés et droits fondamentaux

Le juge administratif peut être saisi en urgence (« référé ») lorsqu'une mesure de l'administration porte atteinte de manière grave et illégale à des libertés et droits fondamentaux (liberté d'aller et venir, liberté de conscience, droit à une vie familiale, droit à la dignité, etc.).

Droit à la dignité des détenus de la prison de Toulon-la-Farlède

En octobre 2023, le tribunal administratif de Toulon a jugé que les 85 fouilles intégrales imposées entre juillet 2016 et novembre 2020 à un détenu du centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède étaient attentatoires à la dignité humaine. Pour cette raison, le tribunal administratif a condamné l'État à lui verser la somme de 1 500 euros pour le préjudice moral subi et l'atteinte illégitime portée à la considération due à sa personne.

Décision n° 2102145 du 26 octobre 2023

Port du burkini sur les plages

En août 2023, le tribunal administratif de Toulon a suspendu l'arrêté du maire de Fréjus interdisant la baignade en mer sur les plages de la commune à toute personne « portant une tenue couvrante et ample ». Le tribunal a rappelé qu'une telle atteinte aux libertés fondamentales dans l'espace public doit en effet être justifiée par un risque actuel et avéré pour l'ordre public. Toutefois si l'arrêté du maire mentionnait le « respect de règles de sécurité publique en période de forte affluence », aucun élément sérieux ne permettait de démontrer l'existence d'un risque particulier pour la sécurité des baigneurs.

Décision n°2302537 du 5 août 2023

La sécurité

La justice administrative peut être saisie pour vérifier que les mesures prises pour assurer la sécurité, l'ordre et la salubrité – dites « de police administrative » –, sont légales : mesures d'éloignement, détention d'armes, mesures réglementant la circulation, fermetures des débits de boissons, etc.

Menace pour l'ordre public d'un étranger

En juin 2023, le tribunal administratif de Toulon n'a pas suspendu en urgence le refus du préfet du Var de renouveler le titre de séjour pluriannuel d'un étranger qui présenterait une menace pour l'ordre public. Le juge des référés a estimé qu'aucun élément ne permettait de faire douter de la légalité du refus du préfet. Cette décision en référé a ensuite été confirmée par le Conseil d'État.

Décision en référé du tribunal administratif de Toulon n° 2301806 du 29 juin 2023

Décision en référé du Conseil d'État n° 475990 du 26 octobre 2023

Réparation après des meurtres commis par un fonctionnaire de police

Par trois jugements rendus en octobre 2022, mai 2023 et juillet 2023, le tribunal administratif de Toulon a condamné l'État à réparer les préjudices subis par les familles de deux personnes tuées par un brigadier-chef de police, arrêté pour dépression, qui disposait encore de son arme de service. Le tribunal a jugé que l'absence de suivi de l'instruction de restitution de l'arme de service par la police nationale de Toulon constituait une négligence d'une particulière gravité et engageait la responsabilité de l'État.

Décisions n° 2000655 du 13 octobre 2022, n° 2002217 du 11 mai 2023 et n° 2201904 du 6 juillet 2023

La fiscalité

La justice administrative tranche également les litiges concernant les mesures de l'administration en matière de fiscalité : impôts locaux impôts sur le revenu, taxe d'habitation ou encore la TVA.

Taxe d'habitation pour des résidences non principales

En novembre 2022, le tribunal administratif de Toulon a donné raison à plusieurs dizaines de propriétaires d'habitations légères situées dans un parc résidentiel de loisirs de la commune de Muy (Var), qui ont été soumis à une majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Il a jugé qu'un habitat situé dans un parc résidentiel de loisirs est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière, n'a pas vocation à être affecté à l'habitation principale, conformément au code du tourisme et au code de l'urbanisme. Contrairement à ce que

considérerait l'administration, la non-affectation de leur bien à leur résidence principale constitue une « cause étrangère à la volonté » du contribuable lui permettant de bénéficier de l'exonération prévue par le code général des impôts. Une commune ne peut en effet pas imposer une telle majoration à des habitations légères de loisir qui n'ont pas vocation à être affectées à l'habitation principale.

Décision n° 2002568 du 21 novembre 2022

Le tribunal administratif au cœur de la vie locale

Le tribunal administratif de Toulon prend toute sa place dans la vie locale et s'engage pour mieux faire connaître la juridiction administrative, ses métiers, et son fonctionnement. La juridiction entretient des liens étroits, en particulier avec l'université, afin de participer au développement et à la compréhension du droit public.

Échanger et faire découvrir le fonctionnement quotidien de la juridiction

Le tribunal ouvre régulièrement ses portes aux étudiants de l'université de Toulon afin notamment d'assister à des audiences. L'occasion pour les élèves de découvrir de manière concrète les métiers de la justice administrative et leur rôle des différents acteurs d'une audience de justice.

Le tribunal administratif accueille également des stagiaires, majoritairement en master 2, qui ont suivi des cours ou séminaires de contentieux administratif et qui se préparent à exercer un métier en rapport avec le droit public. Ces stages permettent à ces étudiants de se familiariser avec le fonctionnement d'une juridiction administrative, tout en apportant une contribution à l'activité du tribunal.

Les magistrats interviennent régulièrement à la faculté de droit de Toulon pour présenter aux étudiants de 2^{ème} année et de 3^{ème} année, la juridiction administrative, le tribunal administratif de Toulon et les métiers du droit. Certains magistrats dispensent également des formations en matière de marchés et contrats ou de police des étrangers.

Enfin, le 23 novembre 2023, le tribunal administratif de Toulon a tenu une audience solennelle à l'occasion des 15 ans de sa création et des 70 ans des tribunaux administratifs, descendants des conseils de préfecture interdépartementaux. Le thème retenu pour cette audience était « Droit, Nature et climat : les temps changent ». Après la présentation par deux magistrats d'un panorama des affaires jugées par le tribunal sur ce thème, sont intervenus deux invités de la juridiction : M. Vincent Rigaud, directeur du centre Ifremer méditerranée et Thierry de la Burgade, adjoint au préfet maritime.

Faire connaître le droit de façon ludique

Par ailleurs, comme chaque 4 octobre, le tribunal a participé à l'édition 2023 de la Nuit du droit. Co-organisée avec le tribunal judiciaire de Toulon et avec le concours du barreau de Toulon, dirigée essentiellement vers les étudiants en master de la faculté de droit, elle s'est tenue en 2023 à la maison de l'avocat, au barreau de Toulon sur le thème de l'urbanisme avec la question suivante : « Quelles réponses de la justice en cas de violation avérée de la loi ? ».

Le tribunal administratif de Toulon



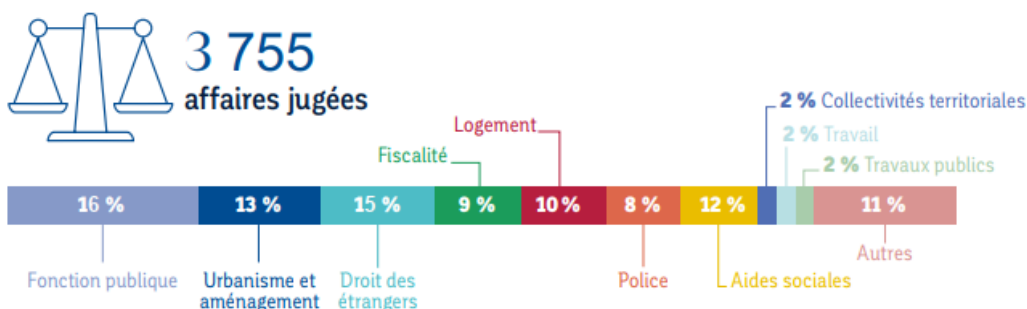
Le **tribunal administratif de Toulon** est l'un des 42 tribunaux administratifs présents sur le territoire national. Présidé par **Martine Doumergue** depuis le 1^{er} février 2020, le tribunal administratif de Toulon est composé de **18 magistrats, 12 agents de greffe, 1 juriste-assistante et 2 assistants de justice.**

Le tribunal administratif de Toulon traite les affaires provenant **du département du Var (plus de 1 500 000 habitants).**

Le juge d'appel du tribunal est **la cour administrative d'appel de Marseille**; le **Conseil d'État** est le juge de cassation.



Le tribunal en chiffres (du 01/11/2022 au 31/10/2023)



Aides sociales : aides financières aux personnes (RSA), aux familles, à l'enfance, aux personnes handicapées ou âgées, aides médicales d'État, etc.

Collectivités territoriales : relations des collectivités territoriales entre elles, avec l'État, etc.

Droit des étrangers : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

Fiscalité : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

Fonction publique : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

Logement : aides financières au logement, droit au logement opposable, organismes de HLM, etc.

Police : mesures pour faire respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public (permis de conduire, débits de boisson, déchets, stationnement, immeubles insalubres, etc.)

Travail : licenciements des travailleurs protégés, instances représentatives du personnel, plans de sauvegarde de l'emploi, etc.

Travaux publics : dommages sur le domaine public ou causés par les ouvrages publics (routes, bâtiments, lignes de transports, etc.)

Urbanisme et aménagement : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



364

affaires jugées en urgence (référés)

- 3 % par rapport à 2021



1 an 2 mois et 26 jours
de délai moyen de jugement

♦ 18 jours par rapport à 2021

76,5 %

des recours déposés par téléprocédure



32,2 %

des recours déposés par des citoyens, associations ou entreprises sans avocat via Télérecours Citoyens



73,1 %

des décisions du tribunal ont été confirmées en appel



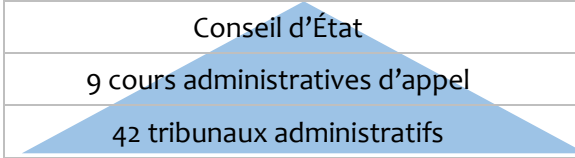
22

médiations engagées
48 % de taux de réussite

Qu'est-ce que la justice administrative ?

La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises à l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public, etc.).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

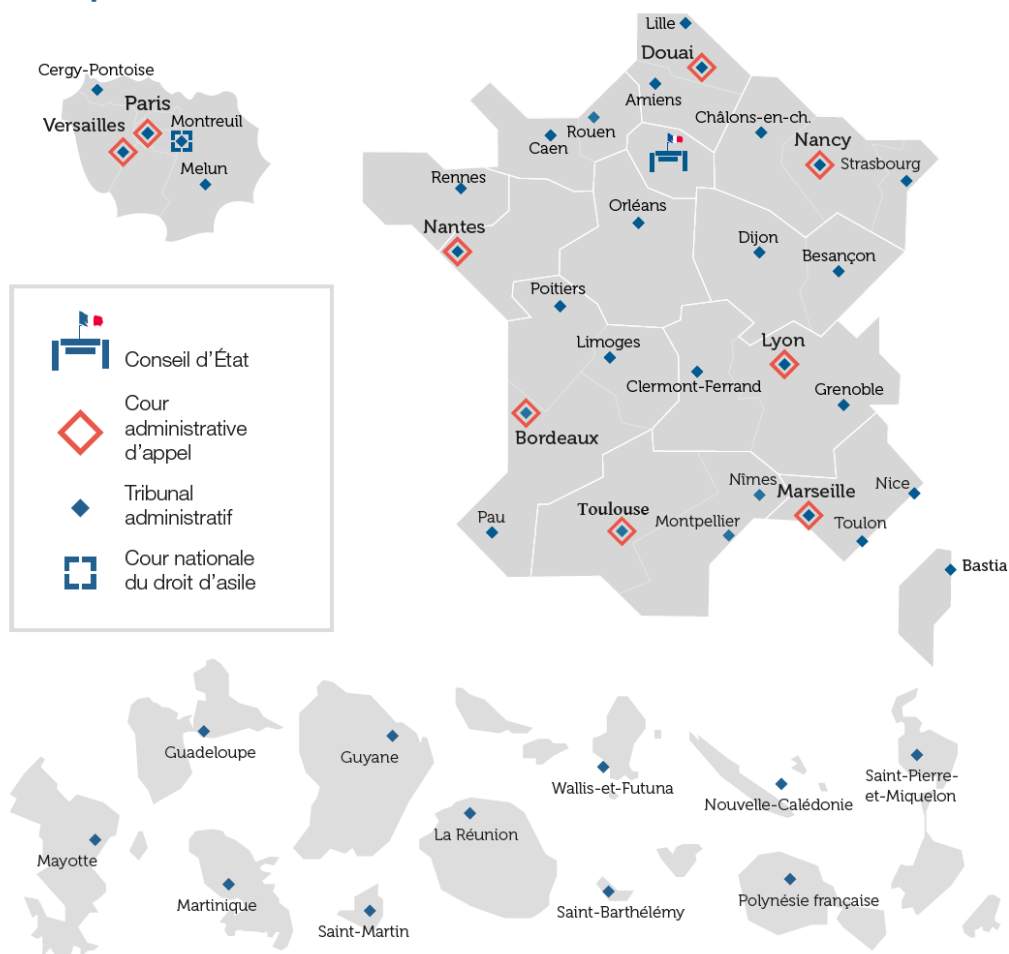
<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort ;- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel ;- du Conseil d'État, juridiction suprême.	 <p>Le diagramme illustre la hiérarchie de la justice administrative en forme de pyramide inversée. Le sommet est le Conseil d'État. La section intermédiaire est constituée de 9 cours administratives d'appel. La base est constituée de 42 tribunaux administratifs.</p>
--	---

Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfectures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. Lorsque le jugement lui semble insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel, puis le Conseil d'État. Mais si un citoyen souhaite contester une décision du Gouvernement ou d'une autorité publique nationale (président de la République, Gouvernement et ministères ou autorités administratives indépendantes telles que la CNIL ou l'Arcom), il saisit directement, en premier et dernier ressort, le Conseil d'État.

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En plus de sa mission de juge, le Conseil d'État rend des avis juridiques consultatifs au Gouvernement sur ses projets de loi, d'ordonnance et de décrets et au Parlement sur les propositions de loi de députés et sénateurs. Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables. Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.